

Droit en rétention: le nom de l'agent notificateur ne figure pas sur le
P U

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/01360	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 02 novembre 2010, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16/09/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXX~~ M. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 14 Juillet 1980 à CASABLANCA - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 31/10/2010 à 13h50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 01 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAVY entendu en ses observations,

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure en ce que :

- la mesure de garde à vue serait contraire aux exigences de l'article 6 de la CEDH, le droit au silence et l'assistance d'un avocat n'ayant pas été respectée ;
- ses droits en garde à vue lui aurait été notifiés tardivement en contradiction aux dispositions de l'article 63-1 du CPP ;
- le procureur de la République aurait lui-même été informé tardivement de la mesure ;
- l'infraction incidente de séjour irrégulier n'aurait pas été notifiée à la personne gardé à vue ;
- la notification de ses droits en rétention est nulle en ce qu'elle ne comporte pas le nom de l'agent notificateur ;

Attendu que la Cour de cassation a dit pour droit que les dispositions de la Loi française relatives à la garde à vue qui prohibent l'assistance de l'avocat lors des interrogatoires ou qui ne prescrivent pas la notification expresse du droit pour le gardé à vue de conserver le silence lors de ses interrogatoires, sont contraires aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Que toutefois la nécessité d'assurer concomitamment l'exercice des droits issus de la CEDH avec

Pour copie conforme
Le Greffier

les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, impose en l'espèce de ne pas annuler la présente garde à vue, régulièrement prise sous l'empire de la Loi actuellement en vigueur en l'attente de la réglementation devant modifier le régime de la garde à vue conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010;

Attendu également que la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a réaffirmé le principe selon lequel la garde à vue, décidée sur le fondement de l'article 63 du code de procédure pénale, reste légitime, quelque soient les circonstances dès lors qu'elle ne dépasse pas le délai légal de 24 heures;
(Cass 1^{ère} ch 09.06.2010)

Attendu que tel est le cas en l'espèce de sorte qu'il ne saurait être invoqué un quelconque détournement de la mesure;

Mais attendu, vu les articles L551-2 et R551-4 du CESEDA, que le PV de notification des droits en rétention doit être signé par l'intéressé, le fonctionnaire qui en est l'auteur et le cas échéant par l'interprète ;

Attendu que ces prescriptions imposent que puissent être nommément identifié le fonctionnaire auteur de la notification lequel doit signer ce document ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, son nom n'étant pas mentionné dans le document critiqué ; Qu'il importe peu qu'un nom figure sur un autre document, le rapprochement entre ces actes distincts étant insuffisant pour s'assurer de l'identité réelle de l'auteur de l'acte concerné (la notification des droits en rétention) ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 02 novembre 2010 à 12 heures *16*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.